



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

### Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils

#### En période de dégel, no 2016-282

**ATTENDU QUE** la municipalité désire adopter un règlement afin de prohiber certains types de camions lourds et de véhicules outils sur son territoire, en période de dégel;

**ATTENDU QUE** lors de la période de dégel, l'utilisation des camions lourds et véhicules outils brisent la structure du chemin;

**ATTENDU QUE** la structure des chemins municipaux n'ont pas été conçus pour supporter des camions lourds et véhicules outils;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné, à la séance du 2 mai 2016;

#### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Dominic Proulx

Appuyé par Orietta Roy

Résolu à l'unanimité

1. Que le préambule de ce règlement fait partie intégrante du règlement.
2. Que la Municipalité de Saint-Marcellin interdise le transport des camions lourds et véhicules outils durant la période de dégel qui est décrétée par la Ministère des Transports.
3. Que seuls les camions de livraison, les camions et véhicules outils appartenant à la municipalité ou louée par la municipalité ainsi que les véhicules d'urgence, auront le droit d'emprunter les chemins municipaux, pour les besoins de la municipalité et les services d'urgence, durant la période de dégel.

4. Cette interdiction ne se prête pas à la machinerie agricole, tracteurs de ferme et véhicules de ferme.

#### 5. Émission des constats d'infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### 6. Amendes

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 350 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

De plus le contrevenant devra effectuer la réparation du chemin brisé à ces frais.

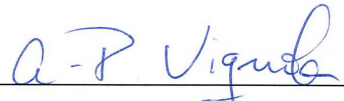
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements sont exécutés conformément à ce code.


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2016.

  
\_\_\_\_\_  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Dir.gén. /sec. trés.